



Assemblée générale

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
20 avril 2021
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 19^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 19 novembre 2020, à 15 heures

Président : M. Skoknic Tapia (Chili)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (*suite*)

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (*suite*)

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers (*suite*)

Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Point 88 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales (*suite*)

Point 89 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

Point 90 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (*suite*)

Point 114 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Point 152 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 171 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (*suite*)

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial

Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale

Point 179 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie

Point 180 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK) (*suite*)

Point 181 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale (*suite*)

Point 182 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière (*suite*)

Point 183 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance mondiale des terres arides (*suite*)

Point 126 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Point 142 de l'ordre du jour : Planification des programmes

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions (*suite*)

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 77 de l'ordre du jour : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (suite) (A/C.6/75/L.9)

Projet de résolution A/C.6/75/L.9 : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

1. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.9 est adopté.*

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite) (A/C.6/75/L.17)

Projet de résolution A/C.6/75/L.17 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session

2. **M^{me} Katholnig** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que l'Argentine, Chypre, la Lettonie, le Lesotho, le Luxembourg, la République de Corée, la République de Moldova et l'Ukraine s'en sont portés coauteurs. Le texte du projet de résolution est fondé sur celui de la résolution 74/182 de l'Assemblée générale, actualisé pour tenir compte du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur les travaux de sa cinquante-troisième session. Au paragraphe 7, l'Assemblée prendrait note avec intérêt des décisions de la CNUDCI concernant ses travaux prévus et, aux paragraphes 8 et 9, elle prendrait note des nouvelles propositions présentées par les États Membres à la cinquante-troisième session en ce qui concerne les travaux futurs de la CNUDCI après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Au paragraphe 14, l'Assemblée féliciterait la CNUDCI pour les ajustements temporels apportés à ses méthodes de travail en raison de la pandémie et, au paragraphe 28, noterait que plusieurs outils législatifs mis au point par la CNUDCI peuvent jouer un rôle important en aidant les États à atténuer les effets des mesures prises pour endiguer la pandémie ainsi qu'en appuyant leurs efforts de redressement économique.
3. **M. Llewellyn** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Équateur, l'Islande et Israël souhaitent se porter coauteurs du projet de résolution.
4. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.17 est adopté.*

Point 79 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (suite) (A/C.6/75/L.10)

Projet de résolution A/C.6/75/L.10 : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

5. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.10 est adopté.*

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite) (A/C.6/75/L.12)

Projet de résolution A/C.6/75/L.12 : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

6. **M. Cuellar Torres** (Colombie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'étant donné que la Commission du droit international (CDI) n'a pu se réunir en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, l'Assemblée générale a décidé, par ses décisions 74/559 et 74/566, de reporter la soixante-douzième session de la CDI à 2021. Il n'y a donc pas de rapport au titre du point de l'ordre du jour à l'examen. Le projet de résolution rend compte de cette situation. Il reprend la résolution de l'année précédente moyennant des mises à jour techniques.
7. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.12 est adopté.*

Point 81 de l'ordre du jour : Crimes contre l'humanité (suite) (A/C.6/75/L.20)

Projet de résolution A/C.6/75/L.20 : Crimes contre l'humanité

8. **M. Mikeladze** (Géorgie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit qu'il reprend la résolution 74/187 de l'Assemblée générale moyennant des mises à jour techniques : un cinquième alinéa, dans lequel l'Assemblée rappellerait sa résolution 74/187, a été ajouté au préambule et le paragraphe 3 a été actualisé pour prévoir l'inscription de la question intitulée « Crimes contre l'humanité » à l'ordre du jour provisoire de la soixante-seizième session.
9. Durant les quatre séries de consultations informelles sur le projet de résolution, les délégations ont montré tout l'intérêt qu'elles portaient à la question. Bien que les méthodes de travail de la Commission aient souffert des circonstances créées par la pandémie, les

consultations ont permis aux délégations d'étudier les moyens d'aller de l'avant et de mieux comprendre leurs points de vue respectifs. Un vif désir s'est fait jour de procéder à un échange de vues plus approfondi sur les dispositions de fond du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La délégation géorgienne espère que le dialogue informel sur la manière d'avancer en vue de trouver un terrain d'entente se poursuivra durant l'intersession.

10. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique), prenant la parole au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, du Liban, de la Norvège, du Portugal, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse et du Mexique pour expliquer la position de ces États avant que la Commission se prononce, dit qu'il est regrettable qu'en dépit de tentatives constructives visant à faire progresser les travaux sur le sujet, le texte final du projet de résolution est considéré par certains comme une reprise technique. Cette description du texte est erronée et trompeuse. Le fait que la pandémie de COVID-19 et les raisons pour lesquelles celle-ci a empêché la tenue de négociations plus sérieuses sur le fond ne soient pas mentionnées, en particulier alors que des délégations étaient prêtes à présenter des propositions à cet égard, donne l'impression erronée que, pour la seconde année consécutive, la Commission a examiné la recommandation de la Commission du droit internationale (CDI) de manière approfondie sans aboutir à un résultat concret. De plus, l'adoption d'une seconde résolution libellée comme celle de l'année précédente risque de porter atteinte à la relation entre l'Assemblée générale et la CDI parce qu'elle donne à penser que la Commission est en train de s'enfermer, en ce qui concerne le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, dans un cercle vicieux d'examen et de report de la prise d'une décision sur le texte, comme cela a été le cas pour de précédents textes issus des travaux de la CDI. C'est pour ces raisons qu'il avait été proposé de reporter l'examen de la question au lieu d'adopter un projet de résolution reprenant le texte de la résolution précédente moyennant des mises à jour techniques.

11. La délégation mexicaine espère que la Commission réexaminera le sujet de manière constructive et souple pour mettre fin à l'inertie et examiner la recommandation de la CDI selon des modalités acceptables pour toutes les délégations. Il faut également espérer que le temps dont les délégations ont disposé pour examiner le projet d'articles depuis son adoption par la CDI et l'intersession à venir suffiront aux délégations pour être prêtes à tenir un débat

approfondi sur le sujet à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Le représentant du Mexique dit que les délégations au nom desquelles il parle sont prêtes à dialoguer avec tous les États Membres de manière ouverte et transparente afin de réaliser des progrès dans l'examen de la question et de prouver que la Commission peut aboutir à des résultats concrets sur la base des textes de qualité que lui soumet la CDI.

12. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.20 est adopté.*

Point 82 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers (suite) (A/C.6/75/L.18)

Projet de résolution A/C.6/75/L.18 : Expulsion des étrangers

13. **M^{me} Cerrato** (Honduras), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte reprend celui de la résolution 72/117 de l'Assemblée générale moyennant des mises à jour techniques. Au cinquième alinéa du préambule, l'Assemblée prendrait note des observations faites par les gouvernements et des débats tenus sur l'expulsion des étrangers à ses soixante-neuvième et soixante-douzième sessions au sein de la Commission. Au sixième alinéa du préambule, l'Assemblée rappellerait ses résolutions 69/119 et 72/117. Au paragraphe 2, les mots « des articles sur l'expulsion des étrangers présentés par la Commission du droit international » ont été supprimés, l'Assemblée prenant simplement acte des commentaires que les gouvernements ont formulé sur la question au sein de la Commission à sa soixante-quinzième session. Au paragraphe 3, l'Assemblée déciderait d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session afin d'examiner, entre autres, la forme que pourraient prendre les articles ou toute autre mesure appropriée.

14. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.18 est adopté.*

Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/C.6/75/L.11)

Projet de résolution A/C.6/75/L.11 : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

15. **M^{me} Fielding** (Suède), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que l'Argentine, le Brésil, la Croatie, l'Équateur, la Hongrie, le Luxembourg, le Monténégro, Saint-Marin, l'Ukraine et l'Uruguay s'en sont portés coauteurs. À l'issue d'une série de consultations informelles, les délégations sont

convenues qu'une reprise de la résolution précédente moyennant des mises à jour techniques était la meilleure solution, compte tenu des circonstances particulières de la session en cours. Le projet de résolution est donc fondé sur la résolution 73/204 de l'Assemblée générale. Le préambule est en grande partie demeuré inchangé, mis à part les ajustements techniques nécessaires, l'actualisation de la référence figurant dans le dix-septième alinéa et la suppression de ce qui était le dix-huitième alinéa. Une référence obsolète a été supprimée au paragraphe 4, une autre actualisée au paragraphe 8, les paragraphes 9 et 12 de la résolution précédente ont été supprimés et ses paragraphes 11, 13 et 14 actualisés pour tenir compte du fait que la question serait examinée par l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session.

16. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.11 est adopté.*

17. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que son pays se dissocie des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du préambule du projet de résolution, qui renvoient au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les Philippines se sont retirées du Statut de Rome avec effet au 17 mars 2019, fidèles à leur position de principe contre ceux qui politisent les droits de l'homme et font fi des institutions et organes indépendants et fonctionnels philippins, qui continuent d'exercer leur compétence pénale dans le cadre de l'action que mène le pays pour protéger sa population. Comme dans toutes les démocraties, les roues de la justice tournent parfois lentement, mais elles tournent. L'état de droit ne peut pas et ne doit pas être compromis par la recherche d'une rétribution immédiate.

18. Bien qu'elles se soient retirées du Statut de Rome, les Philippines demeurent résolues à lutter contre l'impunité des auteurs d'atrocités criminelles et sont dotées d'une législation réprimant ces crimes. Nombreux sont ceux qui préfèrent oublier que le Statut de Rome repose sur le principe de complémentarité : ce sont en effet les États qui ont au premier chef la responsabilité et le droit de réprimer les crimes internationaux, et la Cour ne peut exercer sa compétence que lorsque les tribunaux internes n'exercent pas ou ne peuvent exercer la leur. Les Philippines ont la capacité et la volonté d'exercer leur compétence. La Cour n'a jamais été conçue pour se substituer aux tribunaux internes, comme certains le voudraient.

Point 84 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite) (A/C.6/75/L.16)

Projet de résolution A/C.6/75/L.16 : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

19. **M^{me} Laukkanen** (Finlande), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que le Brésil, la Croatie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, le Monténégro, la Suède et l'Uruguay s'en sont portés coauteurs. Après deux séries de consultations informelles, les délégations sont convenues qu'adopter un projet de résolution reprenant la résolution précédente moyennant des ajustements techniques était la meilleure solution. Le projet de résolution reprend donc largement la résolution 73/205 de l'Assemblée générale et prévoit la prorogation des mandats concernant le signalement des violations graves de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès des organisations internationales intergouvernementales. Dans le projet de résolution, l'Assemblée déciderait d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session.

20. Durant les consultations informelles, plusieurs propositions textuelles ont été formulées et brièvement examinées, mais il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la plupart d'entre elles en raison des restrictions imposées à la tenue de négociations par les circonstances exceptionnelles créées par la pandémie. Un quinzième alinéa a toutefois été ajouté au préambule du projet de résolution, dans lequel l'Assemblée se déclarerait consciente que les mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'une coopération étroite entre les États à cet égard, sont particulièrement importantes compte tenu des difficultés causées par la pandémie de COVID-19.

21. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.16 est adopté.*

Point 85 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite) (A/C.6/75/L.3)

Projet de résolution A/C.6/75/L.3 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

22. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.3 est adopté.*

Point 86 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/C.6/75/L.4)

Projet de résolution A/C.6/75/L.4 : L'état de droit aux niveaux national et international

23. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.4 est adopté.*

24. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que sa délégation se dissocie du consensus en ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de résolution parce qu'il renvoie au rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/75/284), dont le paragraphe 65 mentionne, sous la rubrique « Autres mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités », le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. La délégation syrienne a adressé au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale des lettres dans lesquelles elle soulignait les graves vices juridiques ayant entaché le processus qui a abouti à la création du Mécanisme. La République arabe syrienne protège les intérêts de son peuple et est donc opposée à ce type de processus.

Point 87 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de compétence universelle (suite)
(A/C.6/75/L.13)

Projet de résolution A/C.6/75/L.13: Portée et application du principe de compétence universelle

25. **M. Korbich** (Ghana), présentant le projet de résolution au nom du Bureau en l'absence du Coordonnateur, dit que le texte reprend la résolution 74/192 de l'Assemblée générale moyennant des mises à jour pour la plupart techniques. Le deuxième alinéa du préambule a été actualisé pour renvoyer à la résolution 74/192, et le troisième alinéa l'a été pour tenir compte des débats de la Commission sur la question à la session en cours. Au paragraphe 2, l'Assemblée déciderait de créer, à sa soixante-dix-septième session, un groupe de travail de la Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle ; en d'autres termes, le groupe de travail sur le sujet serait établi sur une base biennale. Au paragraphe 3, l'Assemblée inviterait de nouveau les États Membres et le cas échéant les observateurs à présenter des informations sur la portée et l'application de la compétence universelle et prierait le Secrétaire général d'établir un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-seizième

session. Au paragraphe 5, l'Assemblée déciderait d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session.

26. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.13 est adopté.*

Point 88 de l'ordre du jour : Responsabilité des organisations internationales (suite)
(A/C.6/75/L.19)

Projet de résolution A/C.6/75/L.19: Responsabilité des organisations internationales

27. **M^{me} de Souza Schmitz** (Brésil), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que durant le débat en plénière, certaines délégations se sont déclarées favorables à la négociation d'une convention internationale sur la base des articles sur la responsabilité des organisations internationales élaborés par la CDI tandis que d'autres ont exprimé des réserves. Certaines délégations ont également proposé que la périodicité de l'examen de la question soit alignée sur celle de l'examen de la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite », en raison de la connexité des deux sujets. D'autres délégations ont souligné les différences entre les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les articles sur la responsabilité des organisations internationales, notamment en ce qui concerne la pratique des États disponible et la mesure dans laquelle ces textes relèvent de la codification ou du développement progressif du droit international.

28. Le projet de résolution reprend la résolution 72/122 de l'Assemblée générale moyennant des ajustements techniques. Étant donné les restrictions imposées à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à la session en cours afin de contenir la propagation de la COVID-19, une seule série de consultations informelles virtuelles a été organisée pour examiner le texte. Le premier alinéa du préambule contient désormais un renvoi à la résolution 72/122, dans laquelle l'Assemblée a recommandé les articles à l'attention des gouvernements et des organisations internationales. Le cinquième alinéa du préambule, dans lequel l'Assemblée prendrait note des observations des gouvernements et des organisations internationales, a également été actualisé. Au paragraphe 1, l'Assemblée prendrait note une nouvelle fois des articles sur la responsabilité des organisations internationales et les recommanderait à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans que cela préjuge de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourra être prise. Au paragraphe 2,

l'Assemblée prierait le Secrétaire général de mettre à jour la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles et d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard ainsi que des observations écrites sur la suite à donner le cas échéant aux articles, et le prierait également de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-dix-huitième session. Au paragraphe 3, l'Assemblée déciderait d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

29. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.19 est adopté.*

Point 89 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (suite)

30. **M. Taufan** (Indonésie), parlant au nom du Bureau, dit qu'un avant-projet de résolution sur le point de l'ordre du jour à l'examen, fondé sur la résolution 73/209 de l'Assemblée générale moyennant des mises à jour techniques, a été distribué aux délégations pour examen et a ultérieurement été examiné dans le cadre de consultations informelles virtuelles. Durant ces consultations, la délégation de la Colombie a proposé, également au nom de l'Italie, de la Jamaïque, du Japon et du Nigéria, de reporter l'examen de la question à la soixante-seizième session de l'Assemblée. Cette proposition n'a suscité aucune objection. Le représentant de l'Indonésie propose donc que la Commission recommande à l'Assemblée de reporter l'examen de la question à sa soixante-seizième session et engage les délégations intéressées à poursuivre les consultations afin que la Commission soit en mesure d'adopter un projet de résolution sur le sujet lors de cette session.

31. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen de la question à sa soixante-seizième session.

32. *Il en est ainsi décidé.*

Point 90 de l'ordre du jour : Renforcement et promotion du régime conventionnel international (suite) (A/C.6/75/L.15)

Projet de résolution A/C.6/75/L.15 : Renforcement et promotion du régime conventionnel international

33. **M. Khng** (Singapour), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est fondé sur la résolution 73/210 de l'Assemblée générale. Les

principaux paragraphes de cette résolution ont été conservés, notamment le paragraphe 1, dans lequel l'Assemblée rappellerait l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, réaffirmerait qu'il importe d'enregistrer et de publier les traités et de les rendre accessibles, et soulignerait que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 doit être utile et adapté aux États Membres et qu'il convient de le tenir à jour.

34. Outre les mises à jour techniques nécessaires, plusieurs modifications de fond ont été apportées au texte. Au deuxième alinéa du préambule, l'Assemblée rappellerait ses résolutions 71/328 et 73/346, dans lesquelles elle réaffirme que le multilinguisme est une valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, et prierait le Secrétaire général de continuer de faire des efforts pour que le multilinguisme ne soit pas affaibli par les mesures prises face à la crise de liquidités et la pandémie de COVID-19. Au paragraphe 5, l'Assemblée encouragerait la Section des traités du Bureau des affaires juridiques à continuer d'organiser des ateliers consacrés au droit et à la pratique conventionnels aussi régulièrement que possible, notamment en recourant aux moyens informatiques et de communication lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, et inviterait les États et les organisations et institutions internationales intéressées à continuer de soutenir cette activité.

35. Au paragraphe 8, l'Assemblée constaterait que la plupart des traités déposés pour enregistrement sont sous forme électronique et, à cet égard, engagerait le Secrétaire général à mettre au point, en consultation avec les États Membres, sur la base de leurs observations et dans la limite des ressources existantes, un système d'enregistrement des traités en ligne afin de faciliter le dépôt des traités aux fins de leur enregistrement, en complément des moyens existants de dépôt, à savoir la forme électronique et le support papier. Enfin, tout en notant que, de l'avis de certains États Membres, il subsiste encore certaines questions au sujet desquelles le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi et d'une éventuelle mise à jour, l'Assemblée déciderait de reporter à sa soixante-seizième session l'examen des propositions relatives au règlement, compte tenu des restrictions qu'il a été recommandé d'appliquer à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies pour contenir la propagation de la COVID-19. À cet égard, l'Assemblée prendrait également note des propositions faites par les États Membres sur le règlement, les engagerait à soumettre au Secrétariat toute proposition supplémentaire avant le 30 juin 2021 et demanderait au Secrétariat de

transmettre aux États Membres toutes les propositions qu'il a reçues.

36. **M. García López** (Espagne), prenant la parole pour expliquer sa position avant que la Commission se prononce, dit que le projet de résolution contient certaines innovations prospectives qui représenteront sans aucun doute un pas en avant fonctionnel dans la rationalisation et l'amélioration des moyens par lesquels le Secrétariat s'acquitte des activités pour lesquelles il est mandaté. Un bon exemple en est donné par la possibilité envisagée de mettre au point un système électronique de dépôt, d'enregistrement et de publication des traités en ligne.

37. Durant le débat en plénière, la délégation espagnole a présenté une proposition fonctionnelle afin de fournir au Secrétariat un outil supplémentaire qui contribuerait à réduire le temps et les dépenses nécessaires pour enregistrer et publier les traités. Cette proposition prévoyait la possibilité d'utiliser des traductions de courtoisie des traités dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation afin d'accélérer et de faciliter la traduction en anglais et en français des traités libellés dans une autre langue que celles-ci. Cette proposition n'a toutefois pas été retenue dans le projet de résolution en l'absence de consensus, alors même qu'elle jouissait de l'appui de plusieurs délégations représentant diverses régions du monde. Apparemment, cette absence de consensus visait à permettre l'examen d'une autre proposition, considérée comme plus appropriée, prévoyant d'allouer davantage de ressources budgétaires aux activités du Secrétariat en matière d'enregistrement et de publication des traités.

38. Parce qu'elle a un profond respect pour le consensus en tant que modalité d'adoption des décisions au sein de la Commission, la délégation espagnole souligne qu'une opposition ou une objection à une proposition de caractère fonctionnel qui vise à améliorer le fonctionnement de l'Organisation, comme celle présentée par l'Espagne, ne devrait pas reposer uniquement sur une préférence pour une proposition prévoyant une augmentation des ressources budgétaires allouées à telle ou telle activité du Secrétariat.

39. La délégation espagnole estime que toute proposition qui fournit des outils supplémentaires au Secrétariat pour lui permettre d'améliorer son fonctionnement et de s'acquitter des divers mandats que lui confie la Charte des Nations Unies ne peut être considérée comme incompatible ou inconciliable avec une augmentation des ressources budgétaires allouées au Secrétariat. De fait, les deux types d'initiatives peuvent et doivent coexister. Les propositions qui améliorent le fonctionnement de l'Organisation et, selon

que de besoin, l'allocation de ressources supplémentaires à certaines activités du Secrétariat doivent aller de pair et ne doivent pas faire obstacle au consensus.

40. L'Espagne continuera de formuler des propositions permettant à l'Organisation de tirer parti de ses atouts, notamment du multilinguisme, en vue d'améliorer son fonctionnement. C'est dans cet esprit fonctionnel que l'Espagne s'est volontiers jointe au consensus et elle espère que le projet de résolution aidera le Secrétariat à s'acquitter plus efficacement du mandat que lui confie l'Article 102 de la Charte.

41. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.15 est adopté.*

42. **M. Elgharib** (Égypte) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution bien que durant les consultations informelles certaines délégations aient fait preuve d'un regrettable manque de souplesse. Durant ces consultations, l'Égypte a proposé d'ajouter au projet un bref paragraphe ne faisant que souligner qu'il importe d'enregistrer les traités conformément au règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte. Cette proposition visait essentiellement à combler une lacune que la délégation égyptienne avait relevée dans le projet de résolution et à rappeler qu'il importe de respecter le règlement. Bien que l'immense majorité des délégations ne se soient pas opposées à cette proposition et que certaines l'aient même appuyée, quelques-unes ont adopté une attitude injustifiable et, refusant tout compromis, ont rejeté la proposition égyptienne sans y opposer d'arguments objectifs ni même tenter d'en examiner constructivement le texte. Elles ont donné, de l'objectif de la proposition, une image inexacte que le texte ne corroborait pas.

43. Si les raisons d'une approche aussi subjective sont évidentes, il demeure regrettable qu'elle ait fait obstacle à l'adoption d'une proposition qui visait simplement à garantir l'état de droit, qui est la raison d'être de la Sixième Commission.

44. **M^{me} Ozgul Bilman** (Turquie) dit que sa délégation a appuyé le projet de résolution parce qu'il reflète les aspects fondamentaux du sujet d'une manière constructive, équilibrée et claire. Il est néanmoins surprenant que la délégation ayant présenté une proposition ait cru bon de formuler des accusations en réponse aux questions et préoccupations légitimes soulevées par certaines délégations à divers stades des consultations sur le projet de résolution. Il est également regrettable que la délégation en question n'ait fait aucun effort pour dialoguer avec certaines délégations, comme l'aurait normalement fait toute délégation sincère dans ses intentions.

45. La Turquie considère que les questions dont est saisie la Commission doivent être envisagées d'un point de vue objectif et apolitique et elle a elle-même présenté une proposition pour le projet de résolution précisément dans cette optique. Les accusations qu'elle a entendues durant les consultations et de nouveau à la séance en cours l'amènent néanmoins à se demander si toutes les délégations adoptent la même approche lorsqu'elles présentent ou examinent des propositions.

Point 114 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/75/L.14)

Projet de résolution A/C.6/75/L.14: Mesures visant à éliminer le terrorisme international

46. **M^{me} Maille** (Canada), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que le texte est pour l'essentiel une mise à jour technique de la résolution 74/194 de l'Assemblée générale. Au vingtième alinéa du préambule, l'Assemblée rappellerait la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs des organismes antiterroristes des États Membres, tenue à New York les 28 et 29 juin 2018, les conférences régionales de haut niveau organisées par le Bureau de lutte contre le terrorisme pour donner suite à la Conférence, ainsi que la Semaine virtuelle de la lutte contre le terrorisme, tenue du 6 au 10 juillet 2020.

47. Le vingt et unième alinéa du préambule a été ajouté pour rappeler la décision 74/556 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a décidé, face aux difficultés sans précédent provoquées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), de reporter à sa soixante-quinzième session le septième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notant que le Secrétaire général a l'intention d'organiser des conférences régionales de haut niveau et de convoquer une deuxième Semaine de la lutte contre le terrorisme à New York en 2021, notamment une deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs des organismes antiterroristes des États Membres, et engageant le Secrétaire général à consulter les États Membres à ce sujet.

48. Au paragraphe 23, l'Assemblée noterait que le Secrétariat a publié, en anglais, en chinois, en français et en russe, la quatrième édition du recueil des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international et qu'il continue de s'employer à faire paraître ce recueil dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Aux paragraphes 25 et 26, l'Assemblée

recommanderait à la Commission de créer un groupe de travail à sa soixante-seizième session et encouragerait les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession pour régler les questions en suspens.

49. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.14 est adopté.*

Point 152 de l'ordre du jour : Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies (suite)

50. **Le Président** dit que la Commission a examiné la question à sa 6^e séance, tenue le 15 octobre 2020 et dans le cadre de plusieurs consultations informelles, a entendu des exposés du Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice et du représentant du Conseil de justice interne et a pu poser des questions à un représentant du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ainsi qu'à des représentants du Bureau des affaires juridiques et d'autres services du Secrétariat.

51. Un projet de lettre adressé au Président de l'Assemblée générale par le Président de la Sixième Commission a été négocié durant les consultations informelles. Dans cette lettre, le Président de la Commission appellerait l'attention sur les questions touchant les aspects juridiques des rapports examinés et demanderait au Président de l'Assemblée générale de porter la lettre à l'attention de la Présidence de la Cinquième Commission et de la distribuer comme document de l'Assemblée générale. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite l'autoriser à signer cette lettre et à l'adresser au Président de l'Assemblée générale.

52. *Il en est ainsi décidé.*

Point 171 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (suite) (A/C.6/75/L.2)

Projet de résolution A/C.6/75/L.2 : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

53. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.2 est adopté.*

Point 172 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

54. **Le Président** rappelle que, à ses soixante-sixième à soixante-quatorzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa session suivante la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée au Conseil de coopération des États de langue turcique (décisions 66/527, 67/525, 68/528, 69/527, 70/523, 71/524, 72/523, 73/534 et

74/523 de l'Assemblée générale). Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa soixante-seizième session la prise d'une décision sur cette demande.

55. *Il en est ainsi décidé.*

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique

56. **Le Président** rappelle que, à ses soixante-dixième à soixante-quatorzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa session suivante la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique (décisions 70/524, 71/525, 72/524, 73/535 et 74/524 de l'Assemblée générale). Le Président dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa soixante-seizième session la prise d'une décision sur cette demande.

57. *Il en est ainsi décidé.*

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

58. **Le Président** rappelle que, à ses soixante-dixième à soixante-quatorzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa session suivante la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (décisions 70/525, 71/526, 72/525, 73/536 et 74/525 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa soixante-seizième session la prise d'une décision sur cette demande.

59. *Il en est ainsi décidé.*

Point 175 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides

60. **Le Président** rappelle que, à ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa session suivante la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides (décisions 72/526, 73/537 et 74/526 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objection, il

considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa soixante-seizième session la prise d'une décision sur cette demande.

61. *Il en est ainsi décidé.*

Point 176 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial

62. **Le Président** rappelle que, à ses soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa session suivante la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial (décisions 72/527, 73/538 et 74/527 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa soixante-seizième session la prise d'une décision sur cette demande.

63. *Il en est ainsi décidé.*

Point 177 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs

64. **Le Président** rappelle qu'à sa soixante-quatorzième session l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa soixante-quinzième session la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs (décision 74/528 de l'Assemblée générale).

65. **M^{me} Heusgen** (Allemagne), parlant au nom des auteurs de la demande (la France, la Turquie et l'Allemagne), dit que l'Organisation internationale des employeurs, dont chacun reconnaît les compétences, apporterait une plus-value importante aux travaux de l'Assemblée générale. Elle veillerait à ce que les vues des employeurs et du secteur privé soient prises en considération, en particulier durant les débats sur des sujets tels que les migrations et le rôle des jeunes dans la société. L'Organisation internationale des employeurs est l'un des plus vastes réseaux du secteur privé existant dans le monde, puisqu'elle représente 50 millions d'entreprises établies dans 150 pays. Depuis près de 100 ans, elle représente les entreprises dans les débats sur la politique sociale et en matière d'emploi aux niveaux national et international et au sein du Groupe des Vingt et d'autres nouvelles instances.

66. L'Organisation internationale des employeurs contribue déjà vigoureusement à la réalisation des

objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Elle constitue l'une des trois composantes de la structure de gouvernance tripartite de l'Organisation internationale du Travail, l'une des plus anciennes institutions spécialisées des Nations Unies, qui vise à promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous ainsi que la réalisation de l'objectif 8 des Objectifs de développement durable. La pandémie de COVID-19 ayant entravé les discussions et négociations à la session en cours, il conviendrait de reprendre, à la soixante-seizième session de l'Assemblée, le débat sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée à l'Organisation internationale des employeurs.

67. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa soixante-seizième session la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs.

68. *Il en est ainsi décidé.*

Point 178 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale

69. **Le Président** rappelle qu'à sa soixante-quatorzième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa soixante-quinzième session la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée à la Confédération syndicale internationale (décision 74/529 de l'Assemblée générale).

70. **M^{me} Dime Labille** (France), parlant au nom des auteurs de la demande (l'Allemagne, la Turquie et la France), dit que les compétences de la Confédération syndicale internationale, reconnues par tous dans le monde du travail, apporteront une plus-value significative aux travaux de l'Assemblée générale. En tant qu'observateur, la Confédération contribuerait à intégrer les objectifs de croissance économique soutenue, de solidarité, de plein emploi productif et de travail décent dans l'ensemble des travaux de l'Assemblée. Elle garantirait également une meilleure prise en compte de la voix des travailleurs sur de nombreux sujets d'importance.

71. La Confédération syndicale internationale est pleinement impliquée dans la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle participe activement à la mise en œuvre, à la promotion et au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à l'élaboration duquel elle a contribué. En outre, à une époque où l'Organisation cherche à

élargir ses partenariats, la Confédération, qui comprend cinq organisations régionales établies en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Europe et dans le monde arabe, est en mesure de faciliter le dialogue avec les syndicats aux niveaux national, régional et international.

72. Étant donné difficultés auxquelles la Commission doit faire face dans ses travaux en raison d'une crise sanitaire sans précédent, qui l'ont empêchée de poursuivre les négociations pour parvenir à un consensus à la session en cours, il conviendrait de reprendre à la soixante-seizième session le débat sur la demande d'octroi du statut d'observateur à la Confédération syndicale internationale.

73. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa soixante-seizième session la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur à la Confédération syndicale internationale.

74. *Il en est ainsi décidé.*

Point 179 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie

75. **Le Président** rappelle qu'à sa soixante-quatorzième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter à sa soixante-quinzième session la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur au Forum de Boao pour l'Asie (décision 74/530 de l'Assemblée générale). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de reporter à sa soixante-seizième session la prise d'une décision sur la demande d'octroi du statut d'observateur au Forum de Boao pour l'Asie.

76. *Il en est ainsi décidé.*

Point 180 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK) (suite) (A/C.6/75/L.5)

Projet de résolution A/C.6/75/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK)

77. **M^{me} Ruiz** (Belize), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, dit que l'Autriche, le Canada, les Émirats arabes unis, l'Espagne, la Guinée équatoriale, Haïti, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, la République de

Moldova, Singapour et la Suisse s'en sont portés coauteurs. En tant qu'observateur, la SIDS DOCK, seule plateforme internationale des petits États insulaires en développement œuvrant à la sécurité énergétique dans le contexte des changements climatiques et du renforcement de la résilience, contribuerait à promouvoir les activités des petits États insulaires en développement et à susciter un plus large appui au règlement de questions cruciales pour ces États.

78. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.5 est adopté.*

Point 181 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale (suite) (A/C.6/75/L.6)

Projet de résolution A/C.6/75/L.6 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale

79. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.6 est adopté.*

Point 182 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière (suite) (A/C.6/75/L.7)

Projet de résolution A/C.6/75/L.7: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière

80. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.7 est adopté.*

Point 183 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance mondiale des terres arides (suite) (A/C.6/75/L.8)

Projet de résolution A/C.6/75/L.8: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance mondiale des terres arides

81. **M^{me} Al-Thani** (Qatar), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, dit que le Botswana, la Gambie, la Guinée équatoriale, les îles Marshall, l'Iraq, Kiribati, le Liban, l'Ouganda, les Palaos, la République démocratique du Congo, la République de Moldova, la Sierra Leone, le Soudan du Sud et le Togo s'en sont portés coauteurs.

82. *Le projet de résolution A/C.6/75/L.8 est adopté.*

Point 126 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (A/C.6/75/L.21)

Projet de décision A/C.6/75/L.21: Programme de travail provisoire de la Sixième Commission pour la soixante-seizième session

83. **Le Président** dit que le Bureau a établi, pour la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, un projet de programme de travail provisoire de la Commission, qui a été publié en tant que projet de décision A/C.6/75/L.21. La Commission l'adopterait étant entendu que ce programme sera appliqué avec souplesse en fonction des circonstances. Il a été établi en partant de l'hypothèse que les séances de la soixante-seizième session se tiendraient dans des circonstances plus normales que celles de la session en cours.

84. **M. Scott-Kemmis** (Australie) dit que la session en cours a démontré qu'il est efficace et utile de limiter la durée des déclarations des délégations, car cela a permis de mieux anticiper et de disposer ainsi de davantage de temps pour les consultations informelles. À l'avenir, aux fins de l'examen du rapport de la Commission du droit international, la durée des déclarations des États pourrait être limitée à 8 minutes et celle des déclarations des groupes d'États à 14 minutes, les délégations pouvant exposer leurs positions de manière exhaustive en téléchargeant des déclarations écrites plus longues.

85. Il est capital que les déclarations présentées par les délégations à la session en cours et aux sessions précédentes soient disponibles sous forme électronique et en permanence pour toutes les délégations. Cette pratique est importante pour plusieurs raisons. Premièrement, elle permettrait aux délégations de mieux comprendre leurs positions respectives et de trouver un terrain d'entente. Deuxièmement, les déclarations prononcées à la Sixième Commission présentent un intérêt particulier en droit international, notamment pour ce qui est de la pratique des États. Troisièmement, il est crucial que la Commission du droit international puisse avoir accès aux déclarations écrites concernant ses travaux, car il est fréquent qu'elle les cite dans ses rapports et autres textes.

86. La délégation australienne se félicite qu'à la session en cours le Secrétariat fasse figurer des liens renvoyant aux déclarations faites par les délégations sur la page « Summaries of meetings » du site Web de la Commission. Elle engage le Secrétariat à maintenir et affiner cette pratique en consultation avec les États, et à mettre en ligne selon les mêmes modalités les documents publiés sur le portail PaperSmart du site Web de la Commission lors des sessions précédentes. À l'avenir, un roulement plus fréquent des coordonnateurs des projets de résolution renforcerait les travaux de la

Commission, les coordonnateurs pouvant être remplacés à intervalles réguliers, par exemple tous les trois ou quatre ans, ce qui correspond à la durée de l'affectation à New York des représentants des États. Cette pratique contribuerait à une répartition équitable de la charge de travail au sein de la Commission et à l'échange des différents points de vue.

87. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) dit qu'étant donné les difficultés uniques rencontrées durant la session en cours, le portail PaperSmart n'étant plus disponible, il est difficile de déterminer où conserver les déclarations écrites présentées par les délégations, qui sont utiles en ce qu'elles reflètent non seulement la pratique des États mais également l'*opinio juris*. À une session comme la session en cours, lors de laquelle de nombreuses délégations ont dû, faute de temps, abréger leurs déclarations orales, il est encore plus crucial d'avoir accès à leurs déclarations écrites. Puisque le portail PaperSmart n'existe plus, la délégation mexicaine appuie la proposition tendant à ce qu'une solution soit trouvée pour permettre aux États et aux organismes tels que la Commission du droit international et la Cour internationale de Justice d'avoir directement et officiellement accès aux déclarations.

88. Les difficultés causées par la pandémie de COVID-19 ont montré que l'Organisation des Nations Unies devait modifier ses méthodes de travail pour être en mesure de faire face aux circonstances extraordinaires susceptibles de se faire jour au XXI^e siècle. Les délégations ont connu d'énormes difficultés pour travailler virtuellement à la session en cours, et certaines ont été réticentes à participer en ligne à des consultations de fond. Il faudrait donc que la Commission commence à réfléchir à la manière d'améliorer ses méthodes de travail, et notamment se demande comment ajuster le règlement de l'Assemblée générale afin que l'Organisation dispose des outils nécessaires pour fonctionner avec efficacité et efficience quelles que soient les circonstances.

89. **M^{me} Guardia González** (Cuba) dit que les déclarations écrites des délégations devraient être disponibles sur un portail similaire au portail PaperSmart. La délégation cubaine considère que les méthodes de travail en ligne et limites temporelles imposées aux déclarations à la session en cours en raison de la pandémie ne sauraient constituer un précédent, et qu'à l'avenir toute modification des méthodes de travail devra être examinée et adoptée par consensus avant d'être mise en œuvre.

90. **M^{me} Maille** (Canada) dit que les limites temporelles assignées aux déclarations à la session en cours ont amené les délégations à se concentrer sur les

points les plus essentiels lors de leurs interventions orales. Toutefois, mettre les déclarations écrites complètes à disposition permettrait aux délégations d'exposer exhaustivement leur position. Il est également important que la Commission réfléchisse aux règles applicables dans une perspective d'avenir, de manière à pouvoir relever les défis du XXI^e siècle.

91. *Le projet de décision A/C.6/75/L.21 est adopté.*

Point 142 de l'ordre du jour : Planification des programmes

92. **Le Président** explique que le point de l'ordre du jour à l'examen est renvoyé chaque année à toutes les grandes commissions depuis la soixante et unième session de l'Assemblée générale mais qu'à la session en cours aucun rapport n'a été présenté à la Sixième Commission sur le sujet.

Point 5 de l'ordre du jour : Élection des bureaux des grandes commissions (suite)

93. **Le Président** dit que, en application de l'article 99 a) du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de son article 103 tel que modifié par la résolution 58/126 de l'Assemblée générale, toutes les grandes commissions élisent un président et les autres membres du Bureau trois mois au moins avant l'ouverture de la session. Il croit comprendre, eu égard aux dispositions transitoires concernant l'ordre de roulement à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale adoptées par l'Assemblée dans sa résolution 72/313, que la présidence de la Sixième Commission pour la soixante-seizième session de l'Assemblée générale sera choisie par les États d'Asie et du Pacifique. Il propose donc que les groupes régionaux tiennent des consultations en temps voulu pour permettre à la Commission d'élire, en juin 2021, celle ou celui qui assurera la présidence, celles ou ceux qui assureront les trois vice-présidences et celle ou celui qui exercera les fonctions de rapporteur de la Commission à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale.

Clôture des travaux de la Commission

94. Après l'échange de civilités d'usage, le Président déclare que la Sixième Commission a achevé ses travaux pour la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 18 h 10.